

# Assemblée Générale Mixte 2021

le 12 mai 2021 à 17 heures au siège social de la Société

-

12 rue Ampère, ZI Igny - 91430 Igny France

## Sommaire

Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale.....	Page 2
Texte des résolutions .....	Page 14
Exposé sommaire du Rapport de Gestion 2020.....	Page 28
Rapport sur le Gouvernement d'entreprise.....	Page 43
Modalités de participation .....	Page 50
Demande d'envoi de document .....	Page 53

Toute l'information et les documents sont également disponibles sur [www.archos.com](http://www.archos.com)

## Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### ORDRE DU JOUR

#### *De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire*

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
5. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
6. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Christian VIGUIE en qualité d'administrateur ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian VIGUIE ;
8. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Cyril CHABERT en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Cyril CHABERT ;
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loïc POIRIER ;
11. Nomination de Monsieur Guillaume BURKEL en qualité d'administrateur ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

#### *De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

##### **I. Réduction du capital**

13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
14. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;

##### **II. Augmentations de capital**

15. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

##### **A. Opérations bénéficiant aux actionnaires**

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
18. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

##### **B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés**

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions

- nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;

### C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

### D. Actionnariat salarié

22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;

### E. Opérations d'échange de titres financiers

26. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;

\*\*\*

## 1. Approbation des comptes et affectation du résultat

### *1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)*

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (*1<sup>ère</sup> résolution*) et des comptes consolidés (*2<sup>ème</sup> résolution*) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de – 701.836,82 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de – 3.425.900 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la **3<sup>ème</sup> résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à - 701.836,82 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à - 18.560.345,51 euros.

## 2. Approbation des conventions réglementées

### **4<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

## 3. Rémunération des dirigeants

### **5<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Il vous est proposé de fixer le montant global annuel de la rémunération des administrateurs à la somme de 50.000 euros, au titre de l'exercice 2021.

## 4. Evolution des mandats

Nous vous proposons de ratifier la nomination par cooptation de Monsieur Christian VIGUIE, né le 21 août 1958 à Castres, de nationalité française, demeurant au 2 Route de Saint-Romain Domaine de Tourvéon, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or, en qualité d'administrateur de la Société (**6<sup>ème</sup> résolution**) et de renouveler son mandat (**7<sup>ème</sup> résolution**).

Nous vous proposons de ratifier la nomination par cooptation de Monsieur Cyril CHABERT, né le 29 décembre 1970 à Aix-en-Provence, de nationalité française, demeurant au 7, rue du Général Delestraint, 75016 Paris, en qualité d'administrateur de la Société (**8<sup>ème</sup> résolution**) et de renouveler son mandat (**9<sup>ème</sup> résolution**).

Nous vous proposons de renouveler le mandat de Monsieur Loïc POIRIER, né le 31 mai 1951 à Craponne sur Arzon, de nationalité française, demeurant 99 rue d'Amblainvilliers, 91370 Verrières-le-Buisson, en qualité d'administrateur de la Société (**10<sup>ème</sup> résolution**).

Enfin, nous vous proposons de nommer Monsieur Guillaume BURKEL, né le 13 décembre 1966 à Paris, demeurant au 14 rue Déodat de Séverac, 75017 Paris, (**11<sup>ème</sup> résolution**) en qualité d'administrateur de la Société.

## 5. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

### **12<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat de 0,10 euro par action, hors frais d'acquisition. En conséquence, sur la base du capital social au 9 mars 2021, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 0,10 euro s'élèverait à 3.561.716 euros, correspondant à l'achat de 35.617.165 actions.

## 6. Autorisation en vue de réduire le capital social par annulation d'actions

### **13<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, à réduire corrélativement le capital social et à modifier en conséquence les statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est directement liée à la 12<sup>ème</sup> résolution. En effet, elle précise les modalités qui permettent de mettre en œuvre le dernier objectif du programme de rachat concernant l'annulation d'actions rachetées par la Société, avec un effet relatif pour les actionnaires.

## **7. Délégation en vue de procéder à une réduction du capital par réduction de la valeur nominale des actions**

### **14<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires de la Société de lui consentir une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société, de 0,001 € à 0,0001 €, étant précisé que la réduction de capital sera effectuée dans la limite de 500.000 €. Il est précisé que le montant exact de la réduction de capital sera déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette mesure a pour objet de réduire de manière significative le risque de devoir régler des pénalités si les conversions des obligations convertibles en actions (OCA) ou l'exercice des bons de souscription d'actions (BSA) émis dans le cadre des contrats de financement conclus avec YA II PN, LTD étaient réalisés à un prix de conversion ou à un prix d'exercice inférieur au nominal de l'action Archos.

Il est rappelé que la valeur nominale d'une action Archos ne reflète pas la valeur économique de la Société et n'est qu'une valeur conventionnelle modifiable par l'Assemblée Générale. Par conséquent, cette réduction ne modifie pas la valeur économique ou de marché de la Société.

En cas d'adoption de cette résolution, le Conseil d'administration disposerait d'une période de douze (12) mois pour mettre en œuvre une telle réduction de capital.

## **8. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social**

### **15<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions**

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

### **Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées (15<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles

d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 16<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions, à un total de 15.000.000 d'euros.

Il est précisé qu'un sous-plafond serait applicable aux 22<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions, relatives à l'actionariat salarié, à hauteur de 20% du capital social.

La 26<sup>ème</sup> résolution fera l'objet d'un plafond individuel et autonome et ne sera donc pas soumise au plafond global de 15.000.000 d'euros.

### **A. Opérations bénéficiant aux actionnaires**

#### ***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2020 et ainsi permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
- offrir les titres au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### ***Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente (17<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, et sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (18<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

***B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés***

***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires, et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public (19<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, notamment par voie d'offre au public (en ce compris par voie de « placement privé »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente (20<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 19<sup>ème</sup> résolution, et sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### ***C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur***

#### ***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (21<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% après correction,

s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **D. Actionnariat salarié**

##### ***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres (22<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres, dans la limite de 20% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, et il arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, de actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce (23<sup>ème</sup> résolution)***

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 5% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (24<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées (25<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, en faveur de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution.

La durée des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées ainsi qu'une période de blocage pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront être cédées. Ce délai ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment concernant la fixation du prix :

- déterminer le prix de souscription des actions au jour où les options de souscription d'actions sont consenties, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce,

- déterminer le prix d'achat des actions au jour où les options d'achat d'actions sont consenties, étant précisé que le prix ne pourra être ni inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société en application des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### ***E. Opérations d'échange de titres financiers***

#### ***Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers (26<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourront conduire au doublement du capital social de la Société, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

\* \* \*

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

## Texte des Résolutions

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**Première résolution** (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de 701.836,82 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**Deuxième résolution** (*Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 3.425.900 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'élève à - 701.836,82 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence après affectation à - 18.560.345,51 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

**Quatrième résolution** (*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits et approuve les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes.

**Cinquième résolution** (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme de 50.000 euros le montant annuel global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2021, à répartir entre chacun des administrateurs.

**Sixième résolution** (*Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Christian VIGUIE en qualité d'administrateur*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide de ratifier la nomination par cooptation de :

Monsieur Christian VIGUIE, né le 21 août 1958 à Castres, de nationalité française, demeurant au 2 Route de Saint-Romain Domaine de Tourvéon 69660 Collonges-au-Mont-d'Or,

en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de Monsieur Henri CROHAS, soit jusqu'à la présente assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ayant été votée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2021.

**Septième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian VIGUIE*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la 6<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Christian VIGUIE dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Monsieur Christian VIGUIE ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 9 des statuts, pour une durée de six (6) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027. Monsieur Christian VIGUIE a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Huitième résolution** (*Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Cyril CHABERT en qualité d'administrateur*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide de ratifier la nomination par cooptation de :

Monsieur Cyril CHABERT, né le 29 décembre 1970 à Aix-en-Provence, de nationalité française, demeurant au 7, rue du Général Delestraint, 75016 Paris,

en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de Madame Isabelle MARLIER CROHAS, soit jusqu'à la présente assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ayant été votée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2021.

**Neuvième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Cyril CHABERT*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la 8<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Cyril CHABERT dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Monsieur Cyril CHABERT ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 9 des statuts, pour une durée de six (6) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027. Monsieur Cyril CHABERT a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Dixième résolution** (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loïc POIRIER*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Loïc POIRIER dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Monsieur Loïc POIRIER ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 9 des statuts, pour une durée de six (6) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027. Monsieur Loïc POIRIER a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Onzième résolution** (*Nomination de Monsieur Guillaume BURKEL en qualité d'administrateur*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de nommer Monsieur Guillaume BURKEL en qualité d'administrateur, pour une

durée de six (6) années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 9 des statuts. Monsieur Guillaume BURKEL a également précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Douzième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 0,10 euro. En conséquence, sur la base du capital social au 9 mars 2021, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 0,10 euro s'élèverait à 3.561.716 euros, correspondant à l'achat de 35.617.165 actions.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **I. REDUCTION DU CAPITAL**

**Treizième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

**Quatorzième résolution** (Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, constatant que, sous réserve de l'adoption de la 3<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, le compte « report à nouveau » s'élève à – 18.560.345,51 euros ;

Décide de réduire le capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions composant le capital social d'un montant de 0,001€ à un montant de 0,0001€, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite de 500.000 € ;

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- constater le montant d'actions composant le capital et arrêter le montant de la réduction de capital social ainsi autorisée ;
- en conséquence, affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;
- constater la réalisation de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts ; et

- accomplir les formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs est consentie pour un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

**Quinzième résolution** (*Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 16<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions ne pourra représenter plus de 15.000.000 d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 22<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la 26<sup>ème</sup> résolution fait l'objet d'un plafond individuel et autonome et n'est donc pas soumise au plafond global de 15.000.000 d'euros.

### A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

**Seizième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
  - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions

nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
7. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Dix-septième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
  - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
  - sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Dix-huitième résolution** (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
  - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

### **B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés**

**Dix-neuvième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
  - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide que :
  - (i) le prix unitaire d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue

ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

7. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

**Vingtième résolution** (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
  - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
  - sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur**

**Vingt-et-unième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
  - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
  - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
  - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
  - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
  - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

#### **D. Actionnariat salarié**

**Vingt-deuxième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 20% du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Growth Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-troisième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Archos ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
  4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code de commerce ;
  5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
  6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
  7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-quatrième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;
  - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
  - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
  - le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

5. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
  - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
  - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
  - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
  - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
  - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

**Vingt-cinquième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :
  - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 15<sup>ème</sup> résolution ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
  4. fixe à dix ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
  5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
    - déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
    - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
    - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
    - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
    - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
    - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
    - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
  6. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

#### **E. Opérations d'échange de titres financiers**

**Vingt-sixième résolution** (*Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;

4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
  - arrêter les conditions et modalités des émissions,
  - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
  - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
  - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

## Exposé sommaire du Rapport de gestion 2020

L'ensemble des éléments repris ci-dessous émanent du Rapport Financier Annuel publié le 17 mars 2021.

### Activité du Groupe

#### Organigramme juridique et évolutions du périmètre

ARCHOS SA est la société mère du Groupe dont le siège se trouve à Igny en région parisienne. ARCHOS SA assure la conception et le développement des produits, le marketing central, les achats et la sous-traitance de la production, la finance, ainsi que la distribution et le marketing local pour la France et l'Europe.

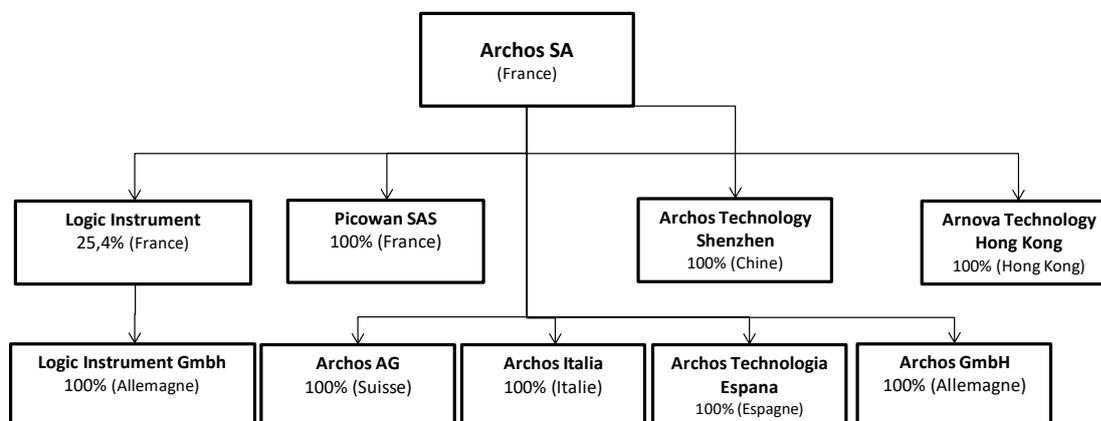
ARCHOS SA détient neuf filiales localisées en Allemagne, à Hong Kong, en Chine, en Suisse, en Italie et en Espagne.

Pour rappel, le 23 janvier 2014, ARCHOS a souscrit à l'augmentation de capital de la société LOGIC INSTRUMENT, société spécialisée dans la commercialisation de tablettes durcies pour les professionnels. Cette participation lui confère un contrôle exclusif, lui permettant d'intégrer globalement le Groupe LOGIC INSTRUMENT dans ses comptes consolidés.

Le 16 février 2015 ARCHOS a renforcé sa participation dans le capital de LOGIC INSTRUMENT, en rachetant 660.000 actions et Bons de Souscription d'Action (BSA) de LOGIC INSTRUMENT pour un montant de 990 milliers d'euros. A cette date, ARCHOS détenait ainsi 48,7% du capital de la société.

La société LOGIC INSTRUMENT a procédé à des augmentations de capital afin de rembourser un emprunt obligataire (OCABSA). La participation d'ARCHOS a donc été diluée pour s'établir à 25,4% au 30 juin 2017 et est inchangée depuis. ARCHOS en détient toutefois le contrôle exclusif car il a la capacité de diriger les politiques opérationnelles et financières, indépendamment de son pourcentage de participation. LOGIC INSTRUMENT est donc intégrée dans les comptes consolidés d'ARCHOS selon la méthode de l'intégration globale.

La filiale Appslib ltd qui n'avait plus d'activité depuis 2016 a été dissoute en 2020.



## Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires consolidé (en M€)	2020	2019	Variation	Variation en %
ARCHOS	13,8	23,3	-9,5	-41%
LOGIC INSTRUMENT	8,9	12,1	-3,2	-26%
<b>TOTAL</b>	<b>22,8</b>	<b>35,4</b>	<b>-12,6</b>	<b>-36%</b>

Le Groupe enregistre un chiffre d'affaires de 22,8 M€ en 2020, contre 35,4 M€ en 2019.

Cette décroissance provient essentiellement de la crise COVID 19 qui a bouleversé l'exercice 2020 :

- Difficultés d'approvisionnement en Chine dès le mois de février 2020
- Fermeture des magasins et couvre-feu pour un tiers de l'année 2020

## COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE ET EBITDA<sup>1</sup>

Compte de résultat consolidé synthétique, en M€	2020	2019	Variation	Variation en %
Chiffre d'affaires	22,8	35,4	-12,6	-36%
Marge Brute	5,9	5,3	0,7	13%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>26,0%</i>	<i>14,8%</i>	<i>n/a</i>	<i>n/a</i>
Charges opérationnelles courantes (hors amortissements et autres charges courantes)	8,3	15,4	-7,1	-46%
<b>EBITDA</b>	<b>-2,4</b>	<b>-10,2</b>	<b>7,8</b>	<b>n/c</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>-10,5%</i>	<i>-28,7%</i>	<i>n/a</i>	<i>n/c</i>
Amortissements et autres charges courantes	0,7	1,1	-0,4	-38%
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>-3,1</b>	<b>-11,3</b>	<b>8,2</b>	<b>n/c</b>
Charges et produits opérationnels non courants	1,6	-24,0	25,6	n/c
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>-1,5</b>	<b>-35,3</b>	<b>33,8</b>	<b>n/c</b>
Résultat financier	-1,9	-1,1	-0,8	n/c
Impôt sur les résultats	0,0	-0,1	0,1	n/c
<b>Résultat net</b>	<b>-3,4</b>	<b>-36,5</b>	<b>33,1</b>	<b>n/c</b>

Malgré un contexte difficile où la COVID 19 a particulièrement touché la Société, les équipes ont su se réorganiser afin de :

1. Privilégier les ventes à valeur ajoutée et augmenter la marge brute.
2. Continuer à réduire les frais fixes du Groupe pour retrouver un point d'équilibre
3. Finaliser la restructuration du Groupe

Le taux de marge brute<sup>2</sup> du Groupe s'établit à 26% soit 11 points de mieux qu'en 2019. Le Groupe continue à se concentrer sur l'amélioration de son mix produit.

<sup>1</sup> L'EBITDA - Résultat opérationnel courant avant amortissements et dépréciations est un indicateur utilisé par la Direction pour mesurer la performance opérationnelle et financière et prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources. Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat opérationnel courant car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus peuvent l'impacter de manière significative

<sup>2</sup> Y compris dépréciations de stocks présentées en éléments courants

Les charges opérationnelles courantes (hors amortissements et autres charges courantes) s'établissent à 9 M€ en 2020 contre 16,5 M€ en 2019, soit une baisse de 45%.

Le résultat opérationnel courant est de -3,1 M€ pour l'exercice 2020 contre -11,3 M€ en 2019.

Les charges et produits opérationnels non courants s'élèvent à +1,6 M€. Le Groupe a ajusté les éléments bilanciaux de stock et de compte clients sur l'exercice 2020.

Le résultat financier est de -1,9 M€ pour l'exercice 2020 contre -1,1 M€ en 2019. Il est principalement constitué du résultat de change pour -0,5 M€, de la charge sur la juste valeur des OCABSA pour 0,9 M€ et du coût des intérêts financiers pour 0,4 M€.

Le résultat net consolidé s'établit à -3,4 M€ pour l'année 2020 contre -36,5 M€ en 2019.

## PRINCIPAUX ELEMENTS BILANCIELS CONSOLIDES :

ACTIF, en millions d'euros	31 décembre 2020	30 juin 2020	31 décembre 2019
<b>Actifs non courants</b>	<b>2,0</b>	<b>2,2</b>	<b>3,3</b>
<b>Actifs courants</b>	<b>18,1</b>	<b>25,4</b>	<b>27,1</b>
- Stocks	2,5	3,6	3,4
- Clients	4,0	8,8	11,5
- Autres actifs courants	2,6	4,6	5,1
- Disponibilités	9,0	8,4	7,1
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>20,2</b>	<b>27,6</b>	<b>30,3</b>

PASSIF, en millions d'euros	31 décembre 2020	30 juin 2020	31 décembre 2019
<b>Capitaux propres attribuables aux actionnaires d'ARCHOS SA</b>	<b>-10,2</b>	<b>-13,4</b>	<b>-14,7</b>
<b>Intérêts ne conférant pas le contrôle</b>	<b>4,9</b>	<b>4,9</b>	<b>4,9</b>
<b>Passifs non courants</b>	<b>9,6</b>	<b>5,7</b>	<b>11,9</b>
<b>Passifs courants</b>	<b>15,9</b>	<b>30,5</b>	<b>28,2</b>
- Dettes financières courantes	3,4	11,0	3,0
- Fournisseurs et rattachés	7,2	11,0	12,5
- Autres dettes et autres provisions	5,3	8,5	12,8
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>20,2</b>	<b>27,6</b>	<b>30,3</b>

Le stock s'établit à 2,5 M€ contre 3,4 M€ l'année précédente à la même période. La Société compte à l'avenir maintenir un stock minimum inférieur à 3 M€ afin d'éviter les coûts d'obsolescence des produits.

Les comptes clients s'établissent à 4 M€ contre 11,5 M€ l'année précédente, la Société ayant procédé à une revue exhaustive des comptes actifs au cours du second semestre 2020.

La trésorerie s'établit à 9,0 M€, en hausse de 1,8 M€ par rapport à l'année précédente.

Les capitaux propres s'établissent à -5,4 M€, en amélioration de 4,5 M€ par rapport à l'année précédente.

Les passifs non courants s'établissent à 9,6 M€ contre 11,9 M€ l'année précédente. La restructuration de la dette de la Société envers la Banque Européenne d'investissement permettra une réduction du poste dès le premier semestre 2021.

La Société a été transférée sur Euronext Growth en décembre 2020 et la présentation des comptes se fera à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous les normes françaises (règlement CRC n° 99-02).

**TRESORERIE NETTE<sup>3</sup> AU 31 DECEMBRE 2020 :**

Elle s'établit à 8,9 M€ en hausse de 1,8 M€ sur l'exercice. La variation de la trésorerie sur cette période résulte principalement des flux suivants (le sens des signes indique l'impact sur la trésorerie) :

- Une capacité d'autofinancement de -14,7 M€,
- Une variation du besoin en fond de roulement d'exploitation de +12,8 M€,
- De flux nets d'investissements de -1,1 M€,
- Des flux de financements suivants pour un montant net de +4,3 M€ composés des éléments suivants :
  - o Encaissements nouveaux emprunts pour +5,7 M€,
  - o Intérêts financiers versés pour -0,3 M€,
  - o Autres flux financiers pour -1 M€

**Faits marquants de l'exercice****Augmentations de capital****Contrat OCABSA**

ARCHOS a annoncé le 26 septembre 2019 la signature d'une lettre avec la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global LP en vue de la conclusion avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP (l'« Investisseur »), d'un contrat de financement obligataire flexible par émission de tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »).

Le contrat de financement a été finalisé le 15 novembre 2019. Il se décomposait en un premier engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 5,5 M€ comprenant sept tranches (quatre tranches de 1 M€ suivies de trois tranches de 0,5 M€) (l'« Engagement Initial »), suivi d'un second engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 4,5 M€ (composé de neuf tranches de 0,5 M€ chacune) (l'« Engagement Additionnel »).

Un avenant à ce contrat a été conclu le 29 juin 2020 aux termes duquel, l'Engagement Initial est complété d'une tranche supplémentaire, soit un nombre total de huit tranches disponibles dans le cadre de l'Engagement Initial (en ce compris les quatre tranches déjà tirées au 29 juin 2020). En outre, le montant nominal de chacune des tranches de l'Engagement Initial est porté à 1 M€, portant ainsi le montant nominal total de l'Engagement Initial à 8 M€. Le montant nominal de chacune des tranches de l'Engagement Additionnel est également porté à 1 M€ (contre 0,5 M€ auparavant).

Le montant nominal maximum total du financement prévu au Contrat reste de 10 M€ dans la mesure où l'Avenant prévoit que l'Engagement Additionnel ne porte plus que sur 2 M€ de montant nominal maximum total.

Dans le cadre de la conclusion de l'Avenant, il a également été convenu entre la Société et l'Investisseur que le tirage de chacune des tranches restantes dans le cadre de l'Engagement Initial et de l'Engagement Additionnel interviendra tous les deux mois après le tirage de la tranche précédente, étant indiqué que le tirage de la cinquième tranche de l'Engagement Initial est intervenu le 29 juin 2020.

La Société a procédé depuis le 20 juin 2020 aux tirages suivants : T6 le 31 août 2020, T7 le 02 novembre 2020 et T8 et T9 le 4 janvier 2021.

En conséquence des tirages effectués ce jour, et conformément aux modalités de tirage des tranches décrites dans le communiqué de presse de la Société du 29 juin 2020, le tirage de la dixième et dernière tranche restante dans le cadre

---

<sup>3</sup> Trésorerie nette = disponibilités moins découverts bancaires

du Contrat interviendra le 4 mars 2021, sous réserve de la réalisation des conditions détaillées dans le communiqué de presse de la Société du 26 septembre 2019.

Le montant nominal maximum total des OCA ainsi émises sera égal à 10 M€. La mise en place de cette ligne de financement par émission d'OCA-BSA a pour objectif de permettre à ARCHOS de financer son plan de réorganisation qui intègre une forte réduction des frais fixes et la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe. L'ensemble des informations relatives à ce contrat est disponible dans la Note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la Société :

[https://www.archos.com/corporate/investors/financial\\_doc/Note\\_d\\_operation\\_Archos\\_version\\_depot\\_15.11.2019\\_fr.pdf](https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf)

Ainsi que dans le communiqué de presse diffusé lors de la conclusion de l'Avenant le 29 juin 2020 :

[https://www.archos.com/corporate/investors/financial\\_doc/CP\\_Archos\\_avenant\\_n\\_2\\_OCABSA\\_et\\_Mise\\_a\\_disposition\\_nu\\_du\\_RFA\\_2019\\_fr.pdf](https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_avenant_n_2_OCABSA_et_Mise_a_disposition_nu_du_RFA_2019_fr.pdf)

Entre le 15 novembre 2019, et le 31 décembre 2020, il y a eu 7 tranches tirées pour un montant brut de 7 millions d'euros. Le tableau ci-dessous présente la situation d'avancement du contrat au 31 décembre 2020.

Tranche	Date tirage	Montant brut €	Montant net €	Nombre d'OCA restant à convertir	Nombre d'action créées	Nombre de BSA
T1	16/11/2019	1 000 000	920 000	0	14 311 687	7 692 307
T2	16/12/2019	1 000 000	920 000	0	14 947 472	8 333 333
T3	16/01/2020	1 000 000	920 000	0	29 540 789	9 090 909
T4	16/04/2020	1 000 000	920 000	0	28 865 577	19 607 843
T5	29/06/2020	1 000 000	820 000	0	31 254 923	21 276 595
T6	31/08/2020	1 000 000	920 000	0	37 037 035	20 833 333
T7	02/11/2020	1 000 000	920 000	50	16 896 550	26 315 789
<b>Cumul au 31/12/2020</b>		<b>7 000 000</b>	<b>6 340 000</b>	<b>50</b>	<b>172 854 033</b>	<b>113 150 109</b>

## **Restructuration de la dette BEI**

La Société a procédé à la restructuration de la dette de la Société à l'égard de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») selon les modalités prévues dans l'accord de règlement de la dette BEI conclu le 28 septembre 2020 avec la BEI, tel que modifié le 30 octobre 2020 et le 30 novembre 2020 (l'« Accord de Règlement de la Dette BEI »), lequel est entré en vigueur le 11 décembre 2020.

## **Rappel du contexte de l'opération**

Aux termes d'un contrat conclu en date du 11 avril 2016 et modifié par avenants en date du 21 juin 2016 et du 28 juin 2019, la Société a contracté un prêt auprès de la BEI d'un montant nominal de 6 millions d'euros devant arriver à échéance le 28 juin 2021 (le « Prêt BEI »). Il est précisé que dans le cadre du Prêt BEI, la BEI bénéficiait, en plus des intérêts échus (les « Intérêts Echus », d'un montant définitif de 286.203,83 euros au 11 décembre 2020) et des intérêts courus (les « Intérêts Courus », d'un montant définitif de 130.130 euros au 11 décembre 2020), d'un intérêt différé de 5% par an jusqu'à l'échéance du Prêt BEI payé par compensation de créance avec la libération de 1.500.000 obligations remboursables en actions (les « ORA ») qui devaient en principe être libérées par la BEI à l'échéance du Prêt BEI.

Dans la mesure où la Société n'aurait pas été en mesure de rembourser les sommes dues à la BEI au titre du Prêt BEI dans les délais, la Société et la BEI sont convenues de restructurer la dette résultant du Prêt BEI selon des modalités arrêtées dans l'Accord de Règlement de la Dette BEI conclu le 11 décembre 2020.

Dans le cadre de l'Accord de Règlement de la Dette BEI, la Société s'est engagée auprès de la BEI, s'agissant de la moitié de la valeur nominale de la créance que la BEI détient sur la Société en vertu du Prêt BEI (soit 3 millions d'euros), à rembourser à la BEI, chaque année calendaire à compter de l'année 2022, une somme correspondant à 25% de l'EBITDA annuel consolidé part du Groupe calculé sur la base des états financiers annuels approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, plafonnée en tout état de cause à un montant global maximum de 3 millions d'euros (la « Dette Rééchelonnée »). Il est précisé que si ce montant global n'atteint pas 3 millions d'euros après le 7ème paiement annuel, aucun autre paiement ne sera effectué et aucun autre montant ne restera dû par la Société à la BEI au titre de la Dette Rééchelonnée.

En conséquence de l'entrée en vigueur de l'Accord de Règlement de la Dette BEI le 11 décembre 2020, la Société s'est immédiatement trouvée redevable envers la BEI, en application de l'Accord de Règlement de la Dette BEI, de l'intérêt différé de 5% par an à payer par compensation de créance avec la libération d'ORA, étant précisé que la BEI et la Société ont augmenté le montant de cet intérêt par une commission de restructuration conformément à l'Accord de Règlement de la Dette BEI, de sorte que le montant total dû au titre de l'intérêt différé soit égal au montant qui aurait été dû à l'échéance du Prêt BEI (soit 1.500.000 euros). Le paiement de cet intérêt différé par la Société est intervenu le 11 décembre 2020 par compensation de créance avec le montant dû à la Société par la BEI au titre de la libération de 1.500.000 ORA. La BEI, immédiatement après avoir libéré le prix de souscription des ORA, a cédé lesdites ORA à la Société (qui les a annulées), par la signature d'un contrat de cession (le « Contrat de Cession des ORA »), à un prix égal au nombre total d'actions Archos auxquelles les ORA donnaient droit, soit 973.500 actions Archos, multiplié par le cours moyen pondéré par les volumes de l'action Archos observé sur une période de 40 jours de bourse précédant la cession desdites ORA à la Société.

Le prix d'achat global des ORA (le « Prix d'Achat des ORA », d'un montant de 37.968,52 euros) n'a pas été payé en espèces, mais a donné lieu à une créance détenue par la BEI sur la Société.

Dans le cadre de l'Accord de Règlement de la Dette BEI, la Société s'est engagée à supporter une partie des frais juridiques de la BEI encourus au titre de la négociation de l'Accord de Règlement de la Dette BEI (d'un montant de 20.000 euros) (les « Frais Juridiques de la BEI ») et à payer une commission de règlement égale à 6% de la somme (i) de la moitié de la valeur nominale de la créance issue du Prêt BEI (soit 3 millions d'euros), (ii) des Intérêts Echus, (iii) des Intérêts Courus, et (iv) du Prix d'Achat des ORA (la « Commission de Règlement », d'un montant de 207.258 euros).

La moitié de la valeur nominale de la créance résultant du Prêt BEI (soit 3 millions d'euros) assortie (i) des Intérêts Echus, (ii) des Intérêts Courus, (iii) du Prix d'Achat des ORA, (iv) des Frais Juridiques de la BEI et (v) de la Commission de Règlement (ensemble la « Créance BEI Restructurée », d'un montant de 3.681.560,49 euros), fera l'objet d'un processus de transformation progressive en actions Archos à compter du 11 décembre 2020 (l'« Equitization ») au travers d'une fiducie-gestion constituée par la BEI et Europe Offering (la « Fiducie »).

Une convention de fiducie a été conclue le 11 décembre 2020 entre la BEI, Europe Offering et Equitis Gestion, en qualité de fiduciaire agissant pour le compte de la Fiducie (le « Fiduciaire »), en présence de la Société. Cette convention prévoit la manière dont le patrimoine apporté à la Fiducie sera géré par le Fiduciaire dans le cadre de l'Equitization, ainsi que les obligations de paiement de la Fiducie envers les bénéficiaires que sont la BEI et Europe Offering (la « Convention de Fiducie »).

### **Modalités et cadre juridique de l'émission**

L'Equitization a été mise en œuvre grâce au transfert par la BEI à la Fiducie de la Créance BEI Restructurée réalisé le 11 décembre 2020, la Créance BEI Restructurée ayant ensuite été immédiatement rachetée par la Société en vue de son extinction par confusion des qualités de débiteur et de créancier conformément aux dispositions de l'article 1349 du Code civil. La cession de la Créance BEI Restructurée à la Société par la Fiducie a donné naissance à un crédit-vendeur au profit du Fiduciaire sur la Société, égal au montant de la Créance BEI Restructurée, soit 3.681.560,49 euros (le « Crédit-Vendeur »).

En application de l'Accord de Règlement de la Dette BEI, la Société a procédé le 11 décembre 2020 à l'émission de :

- 3.681.560.494 bons de souscription d'actions dits BSA Equitization (les « BSAE »),
- 70.799.240 bons de souscription d'actions dits BSA Kickers (les « BSAK », et ensemble avec les BSAE, les « BSA »).

L'émission des BSA a été réalisée sur le fondement de la 23ème résolution de l'assemblée générale mixte d'Archos du 30 septembre 2020. Il est précisé que des BSAE additionnels pourront être émis ultérieurement par la Société au profit de la Fiducie si le nombre de BSAE émis initialement devait ne pas être suffisant pour réaliser entièrement l'Equitization. Les BSAE et les BSAK ont été intégralement souscrits le 11 décembre 2020 par le Fiduciaire pour le compte de la Fiducie, étant précisé qu'il a été procédé par le Fiduciaire au transfert immédiat au profit d'Europe Offering de 30% du nombre total de BSAK émis (soit 21.239.772 BSAK), en rémunération des services fournis par Europe Offering dans le cadre de sa mission d'assistance dans la mise en place de la Fiducie et de coordination des missions des différents intervenants en vue de la préparation de la documentation et de l'organisation du back-office nécessaires à l'opération. Conformément à la Convention de Fiducie, Europe Offering a exercé lesdits BSAK le 11 décembre 2020.

Le Crédit-Vendeur ne porte pas intérêt et est remboursable par la Société, au rythme de l'exercice des BSAE et au plus tard à l'expiration d'une période de 4 ans à compter du transfert de la Créance BEI Restructurée (correspondant à la période d'exercice des BSAE). La durée qui sera nécessaire pour procéder au remboursement intégral du Crédit-Vendeur au travers de l'Equitization dépendra essentiellement de la liquidité de l'action Archos sur le marché<sup>4</sup>.

A compter du 11 décembre 2020, le Fiduciaire, agissant pour le compte de la Fiducie, est chargé d'exercer les BSA (par compensation de créance avec le Crédit-Vendeur en ce qui concerne les BSAE), puis de céder au fur et à mesure les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sur le marché selon des modalités strictes définies dans la Convention de Fiducie.

Il est rappelé que l'exercice des BSAE ne donnera lieu à aucune levée de fonds dans la mesure où les BSAE seront exercés uniquement par compensation de créances certaines, liquides et exigibles que le porteur de BSAE détiendra sur la Société au titre du Crédit-Vendeur, ledit Crédit-Vendeur étant rendu liquide et exigible à cet effet à la date d'exercice des BSAE. Par ailleurs, l'exercice des BSAK ne donnera lieu à aucune levée de fonds dans la mesure où les BSAK feront l'objet d'un Exercice Sans Versement d'Espèces.

Il est également précisé que sur la base d'un cours de référence de l'action Archos de 0,0425 euro (correspondant au cours de clôture de l'action de la Société du 10 décembre 2020), seuls 99.501.634 BSAE seraient exercés afin de rembourser le Crédit-Vendeur et seuls 25.530.429 BSAK pourraient être exercés compte tenu des modalités de l'Exercice Sans Versement d'Espèces (voir paragraphe « Impact théorique de l'émission des BSA » ci-dessous).

L'ensemble de cette opération et des modalités pratiques détaillées est exposé dans le communiqué de presse diffusé le 11 décembre 2020 :

[https://www.archos.com/corporate/investors/financial\\_doc/ACTUS\\_0\\_66475\\_communique\\_de\\_presse\\_restructurati\\_on\\_de\\_la\\_dette\\_d\\_archos\\_a\\_l\\_egard\\_de\\_la\\_bei\\_publication\\_11\\_12\\_2020\\_fr.pdf](https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/ACTUS_0_66475_communique_de_presse_restructurati_on_de_la_dette_d_archos_a_l_egard_de_la_bei_publication_11_12_2020_fr.pdf)

<sup>4</sup> Le Crédit-Vendeur deviendra immédiatement exigible dans l'hypothèse où (i) la Fiducie ferait l'objet d'une dissolution anticipée (il est précisé que le processus de liquidation de la Fiducie devra être initié si le cours de clôture des actions Archos sur le marché Euronext Growth Paris est inférieur à la valeur nominale de l'action Archos pendant six (6) mois consécutifs, étant indiqué que dans le cadre de la Convention de Fiducie, la Société s'est engagée, sous réserve de l'approbation de ses actionnaires réunis en assemblée générale, à procéder à une réduction du capital social par réduction de la valeur nominale de l'action Archos si le cours de clôture des actions devait être inférieur à 120% de la valeur nominale de l'action Archos pendant plus de dix (10) jours de bourse consécutifs), ou (ii) les actions Archos ne seraient plus admises aux négociations sur aucun marché financier.

Les deux tableaux ci-dessous présentent l'avancement des exercices de BSA E et BSA K au 25 février 2021.

SUIVI BSA E	BSAe
Nombre de BSA e emis le 11/12/2020	3 681 560 494
Exercices de BSA e à la date du présent rapport	20 107 697
Nombre d'actions créées	20 107 697
Nombre de BSA E restant à la date du présent rapport	3 661 452 797

SUIVI BSA K	BSAk
Nombre de BSA K emis le 11/12/2020	70 799 240
Exercices de BSAK à la date du présent rapport	29 704 896
Nombre d'actions créées	10 545 030
Nombre de BSA K restant à la date du présent rapport	41 094 344

## Synthèse des augmentations et réductions de capital de l'exercice

	Nombre d'actions	Capital social (€)
<b>Au 31 décembre 2019</b>	<b>86 009 898</b>	<b>86 009,898</b>
Conversion des OCABSA entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020	152 481 740	152 481,740
Exercice des BSAK entre le 11 décembre 2020 et le 31 décembre 2020	10 545 030	10 545,030
Exercice des BSAe entre le 11 décembre 2020 et le 31 décembre 2020	4 577 294	4 577,294
<b>Au 31 décembre 2020</b>	<b>253 613 962</b>	<b>253 613,962</b>

## Transfert sur Euronext Growth

La demande d'admission des actions ARCHOS sur le marché Euronext Growth Paris a été approuvée par l'Euronext Listing Board le 8 décembre 2020. Ce transfert, qui avait été autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires le 16 décembre 2019, permet à la Société d'être cotée sur un marché plus approprié à la taille du Groupe et à sa capitalisation boursière en offrant un cadre réglementaire mieux adapté aux PME, et permet de réduire les coûts afférents à la cotation, tout en continuant de lui offrir le bénéfice des attraits des marchés financiers. Le transfert est effectif depuis le 11 décembre 2020. Le code ISIN d'identification des actions ARCHOS reste inchangé (FR0000182479) et le mnémonique est devenu ALJXR à compter de cette date.

Afin de permettre de réduire les coûts d'établissement des comptes consolidés, la présentation des comptes consolidés se fera à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon les normes françaises (règlement CRC n° 99-02).

## Litiges et procédures judiciaires

### Propriété intellectuelle

La société KONINKLIJKE PHILIPS N.V a assigné en fin d'année 2015 ARCHOS SA en France et aux Pays-Bas et sa filiale ARCHOS GmbH en Allemagne pour violation alléguée de brevets portant sur différentes technologies. Une partie de ces litiges a pris fin suite à un accord entre les parties intervenu fin mars 2017. De nouvelles assignations ont été lancées par Philips fin juin 2017.

Pour les différentes procédures qui suivent leur cours, ARCHOS entend conclure au rejet de l'intégralité des demandes formulées par la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. Sur la base des éléments connus, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

Les sociétés Sisvel et Mitsubishi ont assigné fin juin et début juillet 2019 ARCHOS SA en Angleterre et aux Pays-Bas pour violation alléguée de brevets portant sur différentes technologies. Un accord est intervenu entre les parties qui met fin au différent.

D'autre part, dans le cadre du cours normal de ses activités, ARCHOS est en discussion avec des sociétés qui demandent l'adhésion à leurs programmes de licence relatifs à des brevets dont l'utilisation est considérée abusive par leurs propriétaires.

### **Copie privée allemande**

En Allemagne, une association a été créée, la ZPÜ, afin de définir les tarifs des redevances au titre de la copie privée en concertation avec les parties concernées et de collecter les redevances. En janvier 2016, un accord tarifaire a été conclu entre la ZPÜ et BITKOM (association représentant une partie des industriels de l'électronique grand public).

Les acteurs du secteur sont invités par BITKOM et ZPÜ à y adhérer. Sur la base des éléments connus, ARCHOS considère que les termes de cet accord ne permettent pas de considérer que les modalités de mise en œuvre satisfont valablement à la législation allemande et européenne sur la copie privée. A défaut d'adhésion volontaire à l'accord, la ZPÜ pourra demander son application par voie judiciaire. ARCHOS maintient l'ensemble de ses positions auprès des juridictions concernées.

En ce qui concerne le litige sur le fond opposant la Société à ZPÜ, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans ses échéances.

### **Copie privée française**

En France, une redevance pour droit à copie privée est prélevée sur la vente de produits intégrant des fonctionnalités de copie et des capacités de stockage d'œuvres numériques pour un usage privé. Après investigation en 2014, le Groupe considère que, sur la base des éléments connus et suite à des évolutions technologiques depuis juillet 2012, les produits qu'ARCHOS a commercialisés depuis cette date ne répondent plus à la définition des produits éligibles à cette redevance.

La société avait procédé en 2014 à la réintégration de sommes provisionnées d'un montant de 0,8 M€ et n'a pas constaté de dette à ce titre depuis 2014.

Le 31 août 2015, ARCHOS a assigné la société Copie France devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin de solliciter l'annulation de « notes de débit » indument émises par Copie France, le remboursement de montants trop payés par ARCHOS et le paiement de dommages et intérêts. La procédure suit actuellement son cours. Le Groupe considère cette issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

ARCHOS avait par ailleurs introduit un recours devant le tribunal administratif pour contester une nouvelle décision de la Commission Copie privée d'octobre 2018. Ce recours a été rejeté par le tribunal administratif.

Au 31 décembre 2020 aucun élément nouveau n'est intervenu remettant en cause la position de la société sur ces litiges et procédures.

## Perspectives

### Impact de l'épidémie de Coronavirus ou Covid-19

L'épidémie du coronavirus a engendré d'importants impacts sur l'environnement économique mondial, avec notamment la fermeture de certaines zones d'activités, la modification des rythmes de production mais également la modification des modes de vie et de consommation. Cette épidémie a impacté de manière significative le Groupe ARCHOS depuis le mois de janvier 2020. En effet, les principaux fournisseurs du Groupe sont situés en Chine et ils ont été impactés dès janvier 2020, entraînant des interruptions d'approvisionnement puis des perturbations logistiques pour le Groupe. Une très forte baisse des ventes a été subie à compter de mars 2020 quand l'Europe a entamé les mesures de confinement. Les principaux clients d'ARCHOS sont pour la plupart des distributeurs physiques en France, et ils ont fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures de confinement décidées par le Gouvernement français.

Le groupe met actuellement en œuvre toutes les mesures afin de protéger ses collaborateurs tout en poursuivant son activité auprès des clients dans les meilleures conditions possibles.

En France, ARCHOS SA et LOGIC INSTRUMENT SA ont eu recours à l'activité partielle jusqu'au 10 mai 2020. ARCHOS SA a reporté des échéances fiscales et sociales tandis que LOGIC INSTRUMENT a reporté seulement des échéances de charges sociales. ARCHOS SA s'est vu refuser l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat. LOGIC INSTRUMENT SA a obtenu un prêt garanti par l'Etat de 1,2 M€ en juin 2020.

A ce jour, les approvisionnements sont en voie d'amélioration mais avec des hausses de prix sur les composants et les prestations de transport et de logistique.

### Perspectives du Groupe ARCHOS

ARCHOS s'est transformé depuis deux ans pour retrouver une agilité de start-up et également pour repenser son portefeuille produit et son positionnement marché. Fin avril 2021, la Société conviera ses actionnaires pour dévoiler une feuille de route tout à fait nouvelle.

## Distributions antérieures

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

## Activité de la société mère

Le chiffre d'affaires de la société ARCHOS SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'est élevé à 15,5 M€ contre 25,9 M€ pour la même période en 2019. Les charges d'exploitation se sont élevées à 31,5 M€ contre 58,5 M€ en 2019, en baisse de 46 %. Le résultat d'exploitation ressort à -1,1 M€ contre -11,2 M€ en 2019.

En 2020, le résultat financier est positif de 4,0 M€ contre une perte de -5,1 M€ en 2019. Les autres intérêts des produits assimilés représentent un montant de 1,06 M€ contre 0,06 M€ l'année dernière. La société a comptabilisé des reprises sur provisions de 6,6 M€ contre 0,4 M€ en 2019. L'essentiel de ces reprises concernent les provisions sur situations

nettes négatives des filiales ATH et ATS suite aux abandons de créances qui leur ont été accordés fin 2020 (et dont l'impact figure en résultat exceptionnel pour -6,3 M€).

Le résultat exceptionnel à fin 2020 s'établit à -3,5 M€ contre une perte de -23 M€ en 2019.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel, le résultat net s'établit à -0,7 M€ contre -38,9 M€ en 2019.

## Faits marquants intervenus depuis la date de clôture

### Modification de la composition du conseil d'administration

La Société a pris acte le 26 février 2021 de la démission ce jour de cinq administrateurs, à savoir Mesdames Isabelle Crohas et Axelle Scaringella et Messieurs Jean Rizet, Jean-Michel Seigneur et Henri Crohas, Président du conseil d'administration.

Il est rappelé qu'au cours de l'année 2020, sous l'impulsion de la Direction générale, la Société a notamment mis en place un plan de sauvegarde de l'emploi (tel qu'annoncé par la Société dans son communiqué de presse en date du 19 décembre 2019) et a procédé à la restructuration de sa dette à l'égard de la Banque Européenne d'Investissement (telle qu'annoncée par la Société dans son communiqué de presse en date du 11 décembre 2020).

L'amélioration significative de la situation financière de la Société qui en résulte, dans un contexte économique mondial pourtant incertain, a conforté Monsieur Henri Crohas, fondateur de la Société, ainsi que les membres du conseil d'administration qui sont proches de lui, dans leur décision de confier l'avenir d'Archos à la Direction générale actuelle et de se retirer de toutes leurs fonctions au sein de la Société et, plus largement, au sein du groupe Archos.

En lien avec ces démissions, le conseil d'administration a coopté Messieurs Christian Viguié (par ailleurs Président-Directeur général de la société Delta Drone) et Cyril Chabert (avocat), respectivement en remplacement de Monsieur Henri Crohas et de Madame Isabelle Crohas, sous réserve de la ratification de leur cooptation par la prochaine assemblée générale de la Société.

Le conseil d'administration a par ailleurs nommé Monsieur Loïc Poirier, Directeur général, en qualité de Président du conseil d'administration.

### Résiliation du contrat de licence exclusive relatif à la technologie PicoWan

Le départ de Monsieur Henri Crohas de la Société s'est accompagné de la résiliation du contrat de licence exclusive conclu le 25 juillet 2016 entre PicoWan, filiale de la Société, et Monsieur Henri Crohas, en contrepartie du paiement par la Société d'une indemnité de résiliation d'un montant de 280.000 euros. La résiliation anticipée de ce contrat de licence exclusive, relatif à la technologie PicoWan, s'inscrit dans le prolongement de la réorientation de la Société et de l'amélioration de sa situation financière dans la mesure où elle entrainera des économies substantielles pour le groupe Archos qui était tenu contractuellement (i) au versement de redevances annuelles d'un montant de 50.000 euros pendant encore 14 ans le cas échéant et (ii) à la prise en charge des frais de dépôt et de maintien de brevets.

### Augmentations de capital

OCABSA et BSA fiducie

En conséquence des tirages effectués le 4 janvier 2021 (T8 et T9) dans le cadre du contrat de financement obligataire flexible par émission de tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »), conclu avec la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global LP en vue de la conclusion avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP, et conformément aux modalités de tirage des tranches décrites dans le communiqué de presse de la Société du 29 juin 2020, le tirage de la dixième et dernière tranche restante dans le cadre du Contrat interviendra le 4 mars 2021, sous réserve de la réalisation des conditions détaillées dans le communiqué de presse de la Société du 26 septembre 2019.

L'ensemble des informations relatives à ce contrat est disponible dans la note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la Société :

[https://www.archos.com/corporate/investors/financial\\_doc/Note\\_d\\_operation\\_Archos\\_version\\_depot\\_15.11.2019\\_fr.pdf](https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf)

Ainsi que dans le communiqué de presse diffusé lors de la conclusion de l'Avenant le 29 juin 2020 :

[https://www.archos.com/corporate/investors/financial\\_doc/CP\\_Archos\\_avenant\\_n\\_2\\_OCABSA\\_et\\_Mise\\_a\\_disposition\\_du\\_RFA\\_2019\\_fr.pdf](https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_avenant_n_2_OCABSA_et_Mise_a_disposition_du_RFA_2019_fr.pdf)

Depuis le 1er janvier 2021 jusqu'à la date du présent rapport, la conversion des OCA a donné lieu à la création de 60 098 520 actions nouvelles et l'exercice des BSA E a donné lieu à la création de 15 530 403 actions.

## Filiales, sociétés consolidées et participations

Toutes les filiales du Groupe sont détenues directement à 100 % mis à part LOGIC INSTRUMENT qui est détenue à 25,4% et sont toutes intégrées globalement.

- ARCHOS Espana (Espagne), et ARCHOS Gmbh opèrent en tant qu'agents commerciaux pour ARCHOS SA dans leurs zones géographiques. En mai 2013, ARCHOS Gmbh est redevenu un agent commercial dans le but de réduire les frais de fonctionnement de cette dernière.
- ARCHOS Technology Shenzhen et Arnova Technology Hong Kong sont des filiales de distribution de produits.
- Il est rappelé qu'ARCHOS AG (Suisse) et ARCHOS Italia n'ont plus d'activité.
- PICOWAN SAS a pour objet social, l'ingénierie, l'étude, la fabrication, la commercialisation et la distribution des systèmes, services et produits dans les domaines de l'IoT (*Internet of Things*).
- LOGIC INSTRUMENT conceptualise et distribue des produits destinés aux marchés de professionnels.
  - La société LOGIC INSTRUMENT a procédé à des augmentations de capital afin de rembourser un emprunt obligataire (OCABSA). La participation d'ARCHOS a donc été diluée pour s'établir à 25,4%. ARCHOS en détient toutefois le contrôle exclusif car il a la capacité de diriger les politiques opérationnelles et financières, indépendamment de son pourcentage de participation. LOGIC INSTRUMENT est donc intégrée dans les comptes consolidés d'ARCHOS selon la méthode l'intégration globale.

## Activité de Recherche et Développement

En milliers d'euros

Description	31-déc.-20	31-déc.-19
Charge de R&D de la période avant activation	597	2 784
Amortissements relatifs à des frais de R&D activés	9	455
<b>Total charges courantes de R&amp;D</b>	<b>607</b>	<b>3 240</b>
Charges activées sur la période	-	523
Quote-part des subventions reçues prises en résultat et avances remboursables	- 48	62
Crédit d'impôt recherche, net du CIR activé	-	365
<b>Total des charges courantes de R&amp;D au compte de résultat consolidé</b>	<b>655</b>	<b>2 290</b>
Autres charges opérationnelles non courantes de R&D - Coût du départ des salariés du département R&D partis sur S2 2020	-	118
Autres charges opérationnelles non courantes de R&D - Dotations aux provisions pour risques et charges - Coût des départs du PSE annoncé le 18 décembre 2019 - Personnes du département R&D	-	850
Amortissement exceptionnel des immobilisations incorporelles de R&D	-	2 871
Produit de crédit impôt recherche passé en résultat avec l'amortissement des immobilisations incorporelles de R&D associées	-	-719
<b>Total des charges nettes de R&amp;D au compte de résultat consolidé</b>	<b>655</b>	<b>5 408</b>

Les charges brutes de recherche et développement sont en forte réduction suite à la restructuration mise en œuvre fin 2019. Il n'y a pas eu d'activation de charges de R&D au cours de l'exercice 2020.

## Charges non déductibles fiscalement

Dépenses et charges somptuaires (art. 223 quater et 39-4 du CGI) : Néant.

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles : Néant.

## Commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de la société sont présentés ci-après :

En milliers d'euros	PricewaterhouseCoopers Audit				Extentis Audit			
	Montant		%		Montant		%	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
<b>Audit</b>								
* Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés								
Emetteur	80	137	82%	77%	40	80	57%	88%
Filiales intégrées globalement	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>80</b>	<b>137</b>	<b>82%</b>	<b>1</b>	<b>40</b>	<b>80</b>	<b>57%</b>	<b>88%</b>
<b>Services autres que la certification des comptes</b>								
* services autres que le commissariat aux comptes								
Emetteur	18	40	18%	23%	30	11	43%	12%
Filiales intégrées globalement	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>40</b>	<b>18%</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>11</b>	<b>43%</b>	<b>12%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>	<b>177</b>	<b>100%</b>	<b>1</b>	<b>70</b>	<b>92</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

## Effectifs de fin de période

L'effectif du Groupe ARCHOS au 31 décembre 2020 est de 44 salariés contre 75 au 31 décembre 2019, répartis comme suit :

Entité	Pays	31-déc.-20	31-déc.-19
ARCHOS SA	France	17	40
ARCHOS GmbH	Allemagne	3	7
ARCHOS AG	Suisse	0	0
ARCHOS Italia	Italie	0	0
ARCHOS China (ATH & ATS)	Chine	4	8
ARCHOS Tecnologia Espana	Espagne	0	0
LOGIC INSTRUMENT (Groupe)	France/ Allemagne	20	20
<b>Total</b>		<b>44</b>	<b>75</b>

## Bons de souscription d'actions et stock-options

**BSA contrat Yorkville** : au 31 décembre 2020, au titre du contrat de financement en OCABSA avec Yorkville, 113 150 109 bons de souscription d'actions sont en circulation. Depuis cette date, 52 631 578 autres bons de souscriptions d'actions ont été émis jusqu'à la date d'établissement du présent rapport financier annuel. Le nombre actuel total de bons de souscription d'actions en circulation est donc de 165 781 687.

Ces BSA ont été émis dans le cadre du contrat de financement finalisé le 15 novembre 2019. Les caractéristiques de ces BSA et l'ensemble des informations relatives à ce contrat sont disponibles dans la Note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la société :

[https://www.archos.com/corporate/investors/financial\\_doc/Note\\_d\\_operation\\_Archos\\_version\\_depot\\_15.11.2019\\_fr.pdf](https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf)

Dans le cadre du contrat de financement finalisé le 15 novembre 2019, ARCHOS peut être amenée à émettre d'autres BSA.

**BSA Fiducie** : des BSA<sub>E</sub> et des BSA<sub>K</sub> ont été émis le 11 décembre 2020 au titre de la restructuration de la dette BEI. Les informations relatives à ces BSA sont fournies dans la section « Evènements marquants » du présent rapport financier annuel.

**Stock-options** : Au cours de l'exercice 2020, aucune stock-option n'a été exercée et à la date du présent rapport financier annuel plus aucun plan de stock option n'est actif au sein du Groupe.

## Renseignements sur la répartition du capital social et les actions d'auto-contrôle

Au 31 décembre 2020, le capital social est fixé à la somme de 253 613,962 euros divisée en 253 613 962 actions de 0,001 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. A la date du présent rapport, le Groupe ne détient pas d'actions d'autocontrôle.

Le tableau de répartition ci-dessous est établi sur la base des informations connues au 31 décembre 2020 et sont établies sur la base des déclarations de franchissement de seuils publiées sur le site de l'AMF.

AU 31/12/2020	Nombre d'actions détenues	% du Capital	Droits de vote	% des droits de vote
Henri Crohas	2 727 884	1,1%	5 455 768	2,1%
Autres	250 886 078	98,9%	251 676 405	97,9%
<b>Total</b>	<b>253 613 962</b>	<b>100,0%</b>	<b>257 132 173</b>	<b>100,0%</b>

## Actionnariat salarié

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du code de commerce, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2020 aucun salarié ne détenait d'actions de la société au titre d'un "dispositif de gestion collective" de type PEE ou FCPE et que l'actionnariat salarié est inférieur à 3 % du nombre total des actions de la société.

## Evolution du cours de bourse sur l'année 2020

Mois	Moyenne cours ouverture	Moyenne cours cloture	Volume mensuel
1	0,0939	0,0913	27 825 084
2	0,0678	0,0674	24 173 755
3	0,0422	0,0410	41 782 723
4	0,0469	0,0470	181 956 780
5	0,0470	0,0467	51 659 841
6	0,0452	0,0450	49 784 688
7	0,0410	0,0404	50 380 138
8	0,0425	0,0419	46 296 669
9	0,0406	0,0406	21 147 653
10	0,0360	0,0356	30 522 138
11	0,0340	0,0335	259 402 578
12	0,0360	0,0358	371 395 665
<b>Moyenne Annuelle</b>	<b>0,0477</b>	<b>0,0471</b>	
<b>Volume Annuel</b>			<b>1 156 327 712</b>

## Rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'ensemble des éléments repris ci-dessous émanent du Rapport Financier Annuel publié le 17 mars 2021

### (1) Organes de gouvernance

#### Mandataires Sociaux

Le Conseil d'administration du 22 mars 2013 a dissocié les fonctions de Président du Conseil d'administration d'une part et de Directeur Général d'autre part. Henri CROHAS conservait alors son mandat de Président du Conseil d'Administration, et Loïc POIRIER accédait au poste de Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités (audit, rémunération, stratégique). Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée générale qu'il préside. En outre, le Président assure la liaison entre le Conseil et les actionnaires, en harmonie avec la Direction Générale. Il est, de plus, régulièrement tenu informé par la Direction Générale (i) des principaux événements de la Société et (ii) de la marche des affaires. Enfin, il peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil.

Le Directeur Général dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le Conseil d'administration.

Compte tenu de la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général en vigueur jusqu'au 26 février 2021, il était apparu opportun de mettre en place un Comité Stratégique regroupant les titulaires de ces deux fonctions dissociées, afin d'organiser leur travail commun dans certaines matières qui doivent faire l'objet d'une prise de décision conjointe et qui pour certaines doivent être soumises à l'organe compétent.

Lors de sa réunion en date du 10 juin 2020, le Conseil d'administration a toutefois décidé de dissoudre le Comité Stratégique dans la mesure où le maintien de cet organe n'apparaissait plus opportun au Conseil d'administration.

Par ailleurs, les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général ont été réunies entre les mains de Loïc Poirier, à la suite de la démission de Monsieur Henri Crohas de l'ensemble de ses fonctions au sein de la Société le 26 février 2021.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Les statuts de la société ont opté pour la durée légale (Article L225-18 du code de Commerce) du mandat des administrateurs à savoir six exercices.

En conformité avec l'article L. 225-25 du Code de commerce, les administrateurs ne sont plus tenus de détenir au moins une action.

Le Conseil d'administration est, à ce jour, composé de 3 membres dont 2 indépendants.

Le Conseil d'administration est composé comme suit à compter du 26 février 2021 :

Nom	Fonction	Echéance
Loïc Poirier	Président du Conseil d'administration	AG approbation des comptes 2020
Christian Viguié	Administrateur	AG approbation des comptes 2020
Cyril Chabert	Administrateur	AG approbation des comptes 2020

Les deux administrateurs indépendants du Conseil, Monsieur Christian Viguié et Monsieur Cyril Chabert, n'entretiennent aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement, ce qui leur permet de jouer pleinement leur rôle d'administrateur indépendant (le critère d'indépendance est apprécié au regard du code MIDDLENEXT recommandation N°8).

Les actions détenues par le personnel de la société représentaient en 2020 moins de 3% du capital social de la Société (compte non tenu des actions détenues par Henri CROHAS et Loïc POIRIER, Directeur Général).

## (2) Listes des mandats et fonctions des mandataires sociaux

Le tableau ci-dessous présente la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux.

Prénom, nom et adresse	Mandat et fonction principale exercée dans la Société	Date de première nomination	Date de dernier renouvellement	Date d'échéance mandat	Principaux mandats et fonctions exercés hors de la Société au cours des 5 dernières années	Société
Henri Crohas 12 rue Ampère 91430 Igny	Président du Conseil d'administration	AG du 22 avril 1991	AG du 26 juin 2015	Démission le 26 février 2021 (remplacé par Monsieur Christian Viguié par voie de cooptation)	Associé	SCI des Vignerons
Loïc Poirier 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 8 août 2014	AG du 26 juin 2015	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020	PDG	Logic Instrument SA
					CEO	Archos Technology Shenzhen
					CEO	Arnova Technology Hong Kong
	Président du Conseil d'administration	CA du 26 Février 2021	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020	Geschäftsführer	Représentant de ARCHOS SA, Président de Picowan SAS	Archos Gmbh et Logic Instrument Gmbh
Directeur Général	CA du 22 mars 2013	CA du 19 mars 2019	1er mai 2021	CEO	Picowan SAS	
				Président	Appslib	
				Chairman	Archos Espana	
						Archos Italy
Isabelle Crohas 12 rue Ampère 91430 Igny	Administrateur	AG du 22 avril 1991	AG du 26 juin 2015	Démission le 26 février 2021 (remplacée par Monsieur Cyril Chabert par voie de cooptation)	Gérante	SCI des Vignerons
Jean Rizet Groupe ARC 9 rue de Téhéran 75008 Paris	Administrateur	AG du 31 juillet 2003	AG du 26 juin 2015	Démission le 26 février 2021	Directeur Général Délégué	Groupe ARC
					Gérant	Agence Quadrige
Jean-Michel Seignour 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 14 avril 2010	AG du 27 juin 2016	Démission le 26 février 2021	PDG	Forézienne de Logistique (ex Duarig s.a )
					Administrateur	Logic Instrument
Axelle Scaringella 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 23 mars 2018	AG du 21 juin 2018	Démission le 26 février 2021	Gérante	Passport 8
Christian Viguié 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 26 Février 2021 (Cooptation en remplacement de Monsieur Henri Crohas)		AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020	PDG	Delta Drone SA
Cyril Chabert 12 rue Ampère, 91430 Igny	Administrateur	CA du 26 Février 2021 (Cooptation en remplacement de Madame Isabelle Crohas)		AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020	Co-gérant	Chain & Associés

Messieurs Cyril Chabert et Christian Viguié sont « administrateurs indépendants <sup>5</sup> » de la Société.

### (3) Rémunérations et avantages des organes de gouvernance

La question de la rémunération des membres du Conseil d'administration concerne principalement le Président et le Directeur Général.

Le Président ne cumule pas de contrat de travail avec son mandat social.

Le Président ne bénéficie pas d'indemnités de départ. La recommandation n°2 du code MIDDLENEXT n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la rémunération du Président a été révisée par décision des Conseils d'Administration des 10 octobre 2012, 22 mars 2013 et 6 août 2013. Cette rémunération fixée par les conseils n'a pas de part variable.

La Société n'a pas mis en place un régime de retraite supplémentaire au bénéfice du Président. La recommandation n°4 du code MIDDLENEXT n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Il n'y a pas d'administrateur salarié de la société en 2020.

#### 1. Rémunérations des mandataires sociaux

Description	Archos SA jetons de présence (**)	Archos SA rémunérations et assimilés	ATH (*) rémunération s et assimilés	Logic Instrument rémunérations et assimilés	TOTAL
Henri Crohas, Président du CA	6 529	-	-	-	6 529
Loïc Poirier, DG	6 529	203 208	105 265	100 000	415 003
Isabelle Crohas, Administrateur	5 804	-	-	-	5 804
Jean Rizet, Administrateur	12 304	-	-	-	12 304
Axelle Scaringella, Administrateur	5 804	-	-	-	5 804
Jean Michel Seignour, Administrateur	13 029	-	-	-	13 029
Alice Crohas, Administrateur	0	-	-	-	0
<b>Total</b>	<b>50 000</b>	<b>203 208</b>	<b>105 265</b>	<b>100 000</b>	<b>458 473</b>

(\*) Montants en HK\$ convertis en euros au taux moyen de l'exercice

(\*\*) Jetons de présence versés en 2021 au titre de 2020

Lors des réunions du Conseil d'administration tenues les 6 novembre 2012, 22 mars 2013 et 10 juin 2020, le Conseil d'administration a voté les montants de la rémunération du Directeur Général.

ARCHOS ne verse pas de bonus à ses autres administrateurs.

Les frais et dépenses (notamment les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement) engagés par les administrateurs au titre de leur mandat (réunions du Conseil d'Administration, réalisation de missions confiées par le Conseil d'Administration) sont intégralement pris en charge par la Société. Aucune somme significative n'a été versée à ce titre en 2020.

#### 2. Rémunération des administrateurs

<sup>5</sup>Selon définition du code Middlednext recommandation N°8

L'enveloppe globale de la rémunération des administrateurs (anciennement jetons de présence) a été modifiée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le Conseil d'administration réuni le 17 mars 2011 a proposé de porter l'enveloppe à 50.000 euros en se basant sur une étude comparative prenant en compte d'autres sociétés cotées du compartiment C. L'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2011 a approuvé cette décision et a appliqué la nouvelle enveloppe à l'exercice 2011 et aux suivants.

En application de la recommandation MIDDLENEXT n° 14, le Conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 14 mars 2014 a retenu le principe de répartition des jetons de présence en fonction de l'assiduité des administrateurs et de leur appartenance à des comités spécialisés (comité des rémunérations et comité d'audit).

L'Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2020 a fixé le montant annuel global de la rémunération des administrateurs à 50.000 euros au titre de l'exercice 2020, à charge pour le Conseil d'administration d'en répartir les montants.

Ainsi, par application desdites règles, il a été attribué à vos administrateurs la rémunération suivante :

Administrateurs	Jetons de présence attribués (*)
Henri Crohas	6 529
Isabelle Crohas	5 804
Jean Rizet	12 304
Jean- Michel Seignour	13 029
Loïc Poirier	6 529
Axelle Scaringella	5 804
<b>Total</b>	<b>50 000</b>
(*) Jetons de présence versés en 2021 au titre de 2020	

### 3. Stock-options

Il n'existe à la date du présent rapport financier annuel aucun plan « actif » de stock-options.

### (4) Conventions et engagements réglementés

(par application de l'article L225-38 du Code de commerce modifié par l'ordonnance [n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 7](#))

Nature	Montant en 2020	Co-Contractant
Bail Commercial	207 314 €	SCI des Vignerons
Contrat d'assurance	13 087 €	Allianz (depuis le 1er septembre 2016)
Responsabilité civile des dirigeants		
Commission sur ventes	54 173 €	Logic Instrument
Commission sur achats	74 800 €	Logic Instrument
Commissionnement des ressources opérationnelles et administratives	263 532 €	Logic Instrument
Contrat de licence exclusive de la technologie PicoWan	32 562 €	Henri Crohas par l'intermédiaire de la filiale PicoWAn

L'ensemble des conventions listées ci-dessus a été préalablement autorisé par le Conseil d'administration.

Il est précisé que sur 2020 14.000 euros ont été refacturés par ARCHOS SA à Logic Instrument SA au titre de l'occupation des locaux du 12 rue Ampère sur les 6 premiers mois de l'année. A compter de juillet 2020 Logic Instrument a pris un bail directement avec la SCI des Vignerons.

## Tableau des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

en euros	2016	2017	2018	2019	2020
<b>1 - Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	19 029 513	21 280 667	28 925 872	86 010	253 614
Nombre d'actions ordinaires	38 059 025	47 063 643	57 851 743	86 009 898	253 613 962
Nombre d'actions de préférence	0	0	0	0	0
<b>2 - Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Chiffre d'affaires hors TVA	143 622 190	103 910 724	52 848 624	25 855 939	15 473 524
Résultat avant IS, particip. et dot.	-3 872 804	-3 340 492	-24 079 943	-30 703 335	-19 354 406
Impôts sur les bénéfices	-561 243	-562 617	-321 220	-364 529	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat net comptable	-5 359 509	-6 802 300	-24 584 908	-38 940 179	-701 837
<b>3 - Résultat par action</b>					
Résultat avant IS, participation et dotations	-0,10	-0,07	-0,44	-0,36	-0,08
Résultat net comptable	-0,14	-0,14	-0,42	-0,45	0,00
<b>4 - Personnel</b>					
Effectif moyen de l'exercice	85	90	81	55	17
Masse salariale de l'exercice	4 871 942	5 018 388	4 445 460	3 581 607	2 615 361
Montant des charges sociales	2 215 503	2 136 717	1 838 612	1 531 091	1 078 699

## MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

### A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (articles L. 225-106 du Code de Commerce et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant, par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

### B) Modes de participation à l'Assemblée Générale

#### 1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

##### 1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

**Pour l'actionnaire nominatif** : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le 7 mai 2021 à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

**Pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

##### 1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

**Pour l'actionnaire nominatif** : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 55 77 65 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

**Pour l'actionnaire au porteur** : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions ARCHOS et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

## 2. Vote par correspondance ou par procuration

### 2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

**Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

**Pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 7 mai 2021 au plus tard.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 7 mai 2021 au plus tard.

### 2.2 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

#### **Pour les actionnaires au nominatif**

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accèderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 55 77 65 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

**Pour les actionnaires au porteur**

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 27 avril 2021.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin le 11 mai 2021 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre le 11 mai 2021 pour voter.

**C) Questions écrites et demandes d'inscription de projets de résolution par les actionnaires**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de Commerce doivent être reçues au siège social d'ARCHOS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny, au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour (calendaire) précédant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R. 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny. Les questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

**D) Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée au siège social.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration

## Lettre de demande d'envoi de documents

Toute la documentation liée à l'Assemblée Générale Mixte est disponible en téléchargement sur [www.archos.com](http://www.archos.com). Pour recevoir par courrier le Document d'information, l'avis de convocation et le formulaire de vote complétez ou recopiez la lettre ci-dessous et renvoyez-la par courrier à

**ARCHOS AGM**

Siège Social : 12, rue Ampère ZI 91430 IGNY  
343 902 821 RCS EVRY

Je (nous) soussigné(e)(s) : .....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte, en première convocation, du 12 mai 2021 tels qu'ils ont été visés par l'article R. 225-88 du Code de commerce.

NOM : .....

PRENOMS : .....

ADRESSE : .....

.....

Propriétaire de ..... action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez (1) .....

.....

Fait à : ....., le : .....

Signature :

**NOTA :** Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).